

COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE GRAND LITTORAL

**SYSTÈME d'ENDIGUEMENT
EN RIVE GAUCHE DU CHENAL DE L'AA**

à GRAVELINES et à GRAND FORT PHILIPPE

**INSTAURATION D'UNE SERVITUDE GEMAPI
et ENQUÊTE PARCELLAIRE**

ENQUÊTE PUBLIQUE du 17 février 2022 au 03 mars 2022

AVIS ET CONCLUSIONS

Dossier numéro E22000005/59 – RG
Commissaire Enquêteur : Jean-Charles THIEULLET

1 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.1 – Préambule	page 2
1.2 – Sur le déroulement de l'enquête publique	pages 2, 3 et 4
1.3 – Sur les objectifs de la demande	pages 4 et 5
1.4 – Sur la conformité du dossier d'enquête	page 5
1.5 – Sur l'appréciation du projet	page 6

2 – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

page 7

2 – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

pages 8 et 9

- l'avis d'enquête a été affiché en mairies de GRAND FORT PHILIPPE et GRAVELINES,
- l'avis d'enquête a été affiché de manière visible sur les lieux concernés,
- l'avis d'enquête a également été publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

La publicité a été réalisée conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 2022 (article 5) pris par Monsieur le Préfet du Nord, prescrivant l'enquête publique

1.2.2 : concernant l'information et la participation du public :

- Les pièces du dossier (volets utilité publique des servitudes et enquête parcellaire) ont été tenues à disposition du public en mairies de GRAND FORT PHILIPPE et GRAVELINES aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans chacune des mairies, un registre d'enquête était mis à disposition du public afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre propositions relatives au dossier,
- le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord, pendant toute la durée de l'enquête,
- le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site du registre dématérialisé,
- le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux dates et heures précisées dans l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022, soit :
 - en mairie de GRAVELINES le jeudi 17 février 2022 de 9 h à 12 h,
 - en mairie de GRAND FORT PHILIPPE le lundi 21 février 2022 de 9 h à 12 h,
 - en mairie de GRAVELINES le vendredi 25 février 2022 de 9 h à 12 h,
 - en mairie de GRAND FORT PHILIPPE le samedi 26 février 2022 de 9 h à 12 h,
 - en mairie de GRAVELINES le mercredi 2 mars 2022 de 15 h à 18 h
 - en mairie de GRAND FORT PHILIPPE le jeudi 3 mars 2022 de 15 h à 18 h.

Conformément à l'article R. 136-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier en mairies de GRAND FORT PHILIPPE et GRAVELINES a été faite par la Communauté Urbaine de Dunkerque le 10 février 2022 par lettre recommandée avec avis de réception à chaque propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier.

Pour la Rive Gauche, ces notifications individuelles ont toutes été reçues par leurs destinataires.

La publicité, au travers des avis affichés sur le site concerné, de ceux publiés dans la presse locale et de ceux affichés en mairies de GRAND FORT PHILIPPE et GRAVELINES est conforme à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2022 de Monsieur le Préfet du Nord prescrivant l'enquête publique.

Ces informations ont également été mises en ligne par les services de l'ETAT et par la PRÉFECTURE du NORD sur le site (<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique/Declarations-d-utilite-publique-2022>).

Le public pouvait également accéder à la totalité du dossier sur le site du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/2918>).

1.3 – Sur les objectifs de la demande

L' article L566-12-2 du Code de l'Environnement précise :

I. — Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1.

II. — Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions

2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;

3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;

4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;

5° Entretenir les berges.

La demande vise à déclarer d'utilité publique et à instaurer une servitude d'accès et une servitude de surveillance et de travaux sur les parcelles concernées en rive gauche du Chenal de l'Aa au titre de la compétence GEMAPI exercée par la Communauté Urbaine de Dunkerque, en lien avec les travaux et l'entretien du système d'endiguement de l'Aa.

Le système d'endiguement est composé de l'ensemble des ouvrages (digues, perrés, ouvrages mobiles – écluses portes, stations de pompage -) qui concourent à la protection d'une même zone inondable.

Les ouvrages qui composent le système d'endiguement de la rive gauche du chenal de l'Aa, objet de la présente enquête sont :

- l'écluse 63 bis
 - la station de pompage de la Rivière d'Oye
 - les tronçons TRG02 à TRG05
 - la partie amont du TRG06 (70 ml)
- représentant en tout 2264 mètres linéaires d'ouvrages.

La servitude d'accès en rive gauche représente un linéaire de 211 mètres au nord (secteur « Flaque aux Espagnols ») et 646 mètres au sud (vers le Quai Vauban).

Pour qu'elle puisse intervenir et tenir ses engagements, la COMMUNAUTÉ URBAINE doit disposer de la maîtrise foncière des ouvrages constitutifs de ces systèmes d'endiguement. C'est ce que vont permettre l'instauration de la SERVITUDE GEMAPI, objet du présent dossier d'enquête publique et l'enquête parcellaire prescrite concomitamment.

L'état parcellaire " rive gauche " inclus dans le dossier précise :

- les parcelles sur lesquelles est proposé de créer en totalité une servitude de passage et d'accès,
- les parcelles sur lesquelles il est proposé de créer une servitude en vue de s'assurer de la conservation, du maintien et des aménagements des ouvrages existants en bon état de fonctionnement. Cette servitude d'accès, d'intervention pour travaux, de non aedificandi à l'exception de constructions et d'aménagements ne portant pas atteinte à l'ouvrage et de conservation de l'ouvrage portera sur une bande de 5 mètres en fond de parcelle côté chenal figurant sur le plan joint à la délibération, à l'exception des parcelles AE 295, AE 325 et AE 324 (territoire de GRAND FORT PHILIPPE) concernées en totalité.

La déclaration d'utilité publique et l'instauration des servitudes GEMAPI en rive gauche du chenal de l'Aa permettront à la Communauté Urbaine de Dunkerque d'exercer sa responsabilité de protection des personnes et des biens.

Si elle grève effectivement les parcelles concernées, la servitude d'accès et de surveillance des travaux ne crée aucun préjudice matériel, direct et certain et ne prive pas leurs propriétaires d'en jouir. L'objet de la servitude étant la protection des personnes et des biens contre les inondations et la mer, ils en sont les premiers bénéficiaires.

1.4 – Sur la conformité du dossier d'enquête

- le dossier d'enquête servitude GEMAPI rive gauche du Chenal de l'Aa
et
- le dossier d'enquête parcellaire rive gauche du Chenal de l'Aa

présentés par la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE GRAND LITTORAL sont complets et répondent aux prescriptions :

- en rappelant la procédure et les textes législatifs et réglementaires applicables,
- en intégrant l'ensemble des pièces et informations relatives à la demande de déclaration d'intérêt général de l'institution de la servitude d'utilité publique sur les terrains riverains du système d'endiguement rive gauche du chenal de l'Aa,
- en intégrant l'ensemble des pièces et informations relatives au dossier d'enquête parcellaire sur les biens impactés par l'institution de cette même servitude GEMAPI rive gauche du chenal de l'Aa sur les communes de Gravelines et Grand Fort Philippe.

1.5 – Sur l'appréciation du projet :

Le système d'endiguement est composé de l'ensemble des ouvrages (digues, perrés, ouvrages mobiles – écluses portes, stations de pompage) qui concourent à la protection d'une même zone inondable.

Pour le volet prévention des inondations par submersion marine, la solution d'une gestion de leurs systèmes d'endiguement par les EPCI eux mêmes a été préférée. **C'est forte de cette compétence que la CUD sollicite la mise en place d'une servitude GEMAPI.**

Pour assurer les niveaux de protection déterminés, le gestionnaire du système doit maintenir les performances des ouvrages ; reprise des perrés, rehausse des points bas, reprise de l'écluse 63, reconstruction de l'ouvrage du Schelfvliet, entretien de l'ensemble.....

Il doit également assurer une surveillance régulière et une surveillance particulière en cas d'évènement météo marin.

Le gestionnaire doit donc impérativement disposer de la maîtrise foncière de l'emprise des ouvrages constituant l'ensemble du système d'endiguement du Chenal de l'Aa.

Si elle grève effectivement les parcelles concernées, la servitude GEMAPI détaillée ci avant est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération. Elle ne crée aucun préjudice matériel, direct et certain et ne prive pas leurs propriétaires d'en jouir.

L'objet de la servitude étant la protection des personnes et des biens, ils en sont les premiers bénéficiaires.

L'intérêt public de l'opération est manifeste.

2 – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Aucune contribution publique n'a été :

- recueillie au cours des permanences du Commissaire Enquêteur,
- déposée par courrier aux sièges de l'enquête,
- transmise par courrier électronique sur le registre dématérialisé pourtant largement utilisé : 251 visiteurs et 150 consultations.

3 – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 2022 (article 5) pris par Monsieur le Préfet du Nord, prescrivant l'enquête publique,

L'information du public était donc satisfaisante et donnait toutes les précisions sur les dates , lieux et modalités de consultation du dossier pour permettre à qui le souhaitait d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur le registre d'enquête, de les faire parvenir au siège de l'enquête ou par messagerie électronique en Préfecture du Nord et sur le site dématérialisé mis à disposition par la Communauté Urbaine de Dunkerque,

Aucun avis négatif sur le projet n'a été reçu par le Commissaire Enquêteur pendant l'enquête. Le registre dématérialisé a pourtant largement été utilisé : 251 visiteurs et 150 consultations.

Le dossier d'enquête servitude GEMAPI rive droite du Chenal de l'Aa et le dossier d'enquête parcellaire rive droite du Chenal de l'Aa présentés par la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE GRAND LITTORAL sont complets et répondent aux prescriptions :

- en rappelant la procédure et les textes législatifs et réglementaires applicables,
- en intégrant l'ensemble des pièces et informations relatives à la demande de déclaration d'intérêt général de l'institution de la servitude d'utilité publique sur les terrains riverains du système d'endiguement rive gauche du chenal de l'Aa,
- en intégrant l'ensemble des pièces et informations relatives au dossier d'enquête parcellaire sur les biens impactés par l'institution de cette même servitude GEMAPI rive gauche du chenal de l'Aa sur les communes de Gravelines et Grand Fort Philippe.

La déclaration d'utilité publique et l'instauration des servitudes GEMAPI "en rive gauche du chenal de l'Aa permettront à la Communauté Urbaine de Dunkerque d'exercer sa responsabilité de protection des personnes et des biens :

- en maintenant les performances des ouvrages ; reprise des perrés, rehausse des points bas, reprise de l'écluse 63, reconstruction de l'ouvrage du Schelfvliet, entretien de l'ensemble.....,

- en assurant une surveillance régulière et une surveillance particulière en cas d'évènement météo marin.

Si elle grève effectivement les parcelles concernées, la servitude GEMAPI détaillée ci avant ne crée aucun préjudice matériel, direct et certain et ne prive pas leurs propriétaires d'en jouir. L'objet de la servitude étant la protection des personnes et des biens, ils en sont les premiers bénéficiaires.

Pour qu'elle puisse intervenir et tenir ses engagements, la COMMUNAUTÉ URBAINE doit disposer de la maîtrise foncière des ouvrages constitutifs de l'ensemble du système d'endiguement du Chenal de l'Aa, et à fortiori de ceux de sa Rive Gauche.

C'est ce que vont permettre l'instauration de la SERVITUDE GEMAPI, objet du présent dossier d'enquête publique et l'enquête parcellaire prescrite concomitamment.

En conclusion, j'émet un AVIS FAVORABLE

à ce que soit déclarée d'utilité publique et instaurée une servitude GEMAPI :

- de passage et d'accès sur la totalité des parcelles précisées à l'état parcellaire joint au dossier d'enquête parcellaire,
- d'accès, d'intervention pour travaux, de non aedificandi à l'exception de constructions et d'aménagements ne portant pas atteinte à l'ouvrage, et de conservation de l'ouvrage,

à Gravelines et Grand Fort Philippe permettant l'entretien et les travaux du système d'endiguement Rive Gauche du Chenal de l'Aa,

- à ce que soit pris l'arrêté préfectoral s'appliquant aux parcelles concernées et dans les conditions précisées à l'état parcellaire joint au dossier d'enquête parcellaire.

Fait à Dunkerque, 17 mars 2022

Le Commissaire Enquêteur



Jean-Charles THIEULLET